

Arrêt

**n° 90 415 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 26 octobre 2010 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 20 janvier 2007.

1.2. Le 22 janvier 2007, l'intéressé a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement le 11 septembre 2008 par un arrêt n° 15 767 du Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 21 août 2008, le requérant a sollicité une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 24 septembre 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 19 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 21 août 2008.

1.6. Par un arrêt n° 21 257 du 8 janvier 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 24 septembre 2008.

1.7. Le 13 janvier 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par décision du 27 mars 2009.

1.8. Par un courrier recommandé du 9 décembre 2009, l'intéressé a sollicité une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

1.9. Par une décision prise en date du 12 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Interpellé lors d'un contrôle administratif le 26 octobre 2010, le requérant a fait l'objet, le même jour, d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS(S) DE LA DECISION** »

0 – article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. Il ressort du dossier que l'intéressé a été en possession d'un passeport n°: xxxxxxxx valable du 17/12/08 au 16/12/2011 non revêtu d'un visa valable. Lors de son arrestation, l'intéressé n'est pas en possession de son passeport.

*0 – article 7, al. 1er, 8 : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
Pas de permis de travail – PV n°xxx dressé par la police de Braine-L'Alleud.*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant,

** L'intéressé réside dans réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait un rapatriement manu militari s'impose. L'intéressée (sic) a déjà reçu plusieurs fois notification d'un ordre de quitter volontairement le pays.*

En effet l'intéressé a introduit une demande d'asile le 22/01/2007. Cette demande a été refusée par l'OE et l'intéressé a reçu un premier ordre de quitter le territoire le 05/02/2007 (annexe 26bis). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CGA (sic). Ce recours a été rejeté par une décision du CGRA le 14/02/2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/02/2008. L'intéressé a alors introduit le 05/03/2008 un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 11/11/2008.

L'intéressé a ensuite reçu le 30/09/2009 notification d'un ordre de quitter le territoire valable 15 jours.

Le 21/08/2008, l'intéressée (sic) a introduit une première demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (sic), déclarée irrecevable le 19/11/2008. Cette décision lui a été notifiée le 26/11/2008.

Le 13/01/2009, l'intéressée (sic) a introduit une deuxième demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (sic), déclarée irrecevable le 27/03/2009. Cette décision lui a été notifiée le 22/07/2009.

Le 09/12/2009, l'intéressée (sic) a introduit une troisième demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (sic), déclarée irrecevable le 12/08/2010. Cette décision lui a été notifiée le 18/08/2010 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours valable jusqu'au 18/09/2010.

**L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure*

** L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Lors de son arrestation, l'intéressé n'est pas en possession de son passeport.*

** Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis (PV n° xxx), il existe un risque pour qu'il poursuive son comportement illégal.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

** Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité lors de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

** Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal ».*

1.11. Par un arrêt n° 50 666 du 29 octobre 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite par le requérant contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 12 août 2010 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

1.12. Par ordonnance du 4 novembre 2010, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Nivelles a rejeté la demande de mise en liberté introduite par le requérant.

2. Question préalable

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déduit d'un raisonnement repris de ses premier et cinquième moyens « *que la délégation éventuellement accordée à l'agent rédacteur du mémoire émane d'une autorité incompétente. Cette délégation est en outre inopposable. Il s'ensuit que le mémoire de la partie adverse est irrecevable et qu'il doit corrélativement être écarté* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la note d'observations est établie au nom de l'Etat belge, représenté par son Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Il en résulte que le conseil ayant rédigé cette note est mandaté par l'Etat belge, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil relève par ailleurs que celle-ci n'établit nullement en vertu de quelle disposition légale l'Etat belge ne pourrait se faire représenter devant le Conseil de céans par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, membre du gouvernement belge.

En ce que la partie requérante s'en réfère également à l'arrêt n° 208.109 du 12 octobre 2010, le Conseil ne peut que constater la singularité de cette jurisprudence, laquelle est relative à la représentation de l'Etat belge devant le Conseil d'Etat, en telle sorte que son invocation n'est pas pertinente dans la présente espèce.

Le Conseil estime dès lors que l'argument susmentionné de la partie requérante n'est pas recevable et qu'il n'y a pas lieu d'écarter la note d'observations de la partie défenderesse des débats.

3. Exposé des moyens

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications » et de la violation des articles 1er et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle rappelle la teneur de l'article 33 de la Constitution, de l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, ainsi que de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 également visé au moyen. Elle affirme qu'« *à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Madame Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981* ». Elle ajoute que les articles 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de

quitter le territoire et qu'en application de l'article 82 de la Loi, les Arrêtés du Ministre portant délégation sont publiés au Moniteur belge.

Elle en conclut qu'en l'absence d'une délégation générale ou particulière de la Ministre compétente en bonne et due forme, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé.

Elle s'en réfère en outre à un arrêt du Conseil d'Etat dont il ressort que l'Etat belge est représenté par le Ministre compétent pour la matière litigieuse et qu'en vertu de l'article 1^{er} de la Loi, le Ministre compétent est le Ministre de la Politique de migration d'asile. Elle estime qu'il découle de cet arrêt que les recours au nom de l'Etat belge ne peuvent pas être introduits par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration d'asile dès lors que celui-ci ne bénéficie pas de la délégation requise. Elle en conclut qu'en l'espèce, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile n'est pas compétent pour prendre des ordres de quitter le territoire.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la contradiction des motifs de la décision* ».

Elle relève que la décision contestée énonce, d'une part, que l'intéressé n'est pas en possession de son passeport, tout en notant, d'autre part, que le requérant a disposé d'un passeport valable jusqu'au 16 décembre 2011. Elle estime qu'il en résulte une contradiction flagrante dans les motifs de la décision dès lors qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas être en possession d'un document d'identité tout en constatant qu'il possède un passeport en cours de validité. Il s'ensuit selon elle que les motifs afférant à l'absence de document d'identité ne sont pas fondés.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de l'excès de pouvoir, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en considération de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Elle fait grief à la décision querellée d'être motivée par référence à un procès-verbal, lequel n'est pas joint et n'a pas été dressé. Elle rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la motivation par référence est admise à condition que le contenu du document auquel il est fait référence ait été connu du destinataire de l'acte administratif. Elle affirme par ailleurs que la police de Braine-l'Alleud n'est pas compétente pour vérifier que les travailleurs disposent d'un permis de travail, cette compétence revenant aux services de l'inspection sociale. Elle argue que dès lors la police de Braine-l'Alleud ne pouvait constater la prétendue absence de permis de travail, en telle sorte que la décision attaquée ne pouvait se fonder sur cet élément.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution et de la violation de l'article 7, 1^{er} alinéa, 8^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle relève que « *l'acte querellé considère que le concluant « oefent een beroepsbedrijvigheid in ondergeschikt verband uit, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging* ».

Elle rappelle que l'exigence d'un permis de travail pour un étranger tel que le requérant est inconstitutionnelle en tant que cette exigence est formulée par l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Elle expose que cet Arrêté royal est pris en exécution de l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 précitée, lequel habilite le Roi à déterminer les « *conditions d'octroi, de validité, de prorogation, de renouvellement, de refus et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail* ».

Elle rappelle ensuite la teneur de l'article 191 de la Constitution et précise qu'il découle de la doctrine que la protection accordée aux personnes et aux biens, dont jouit tout étranger, vise également les droits visés à l'article 23 de la Constitution, lequel consacre notamment le droit au travail et le libre choix d'une activité professionnelle. Elle souligne que la jouissance de ce droit est garantie en vertu de l'article 134 de la Constitution et que les exceptions à cette protection accordée à l'étranger doivent, conformément à l'article 191 de la Constitution, être légalement prévues. Elle en conclut que les articles 23 et 191 de la Constitution « *garantissent à l'étranger qu'il ne pourra voir la jouissance de ses droits*

fondamentaux limitée sans que cette limitation n'ait été décidée par une assemblée délibérante démocratiquement élue ».

Elle cite un extrait de doctrine selon lequel « *la Constitution place l'étranger sous la protection immédiate de la loi. Le législateur ne saurait à son tour habiliter le Roi à prévoir des exceptions au régime d'assimilation* » et ajoute que toutefois le législateur peut conférer au Roi un pouvoir d'exécution limité au Roi, une telle délégation n'étant pas contraire au principe de légalité dès lors qu'elle soit précisément définie et se rapporte à l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été légalement fixés. Elle estime à la lecture de l'article 8 de la loi du 30 avril 1999 susmentionnée que le législateur a conféré au Roi les éléments essentiels de la détermination des conditions d'octroi des autorisations d'occupation de travailleurs étrangers ainsi que des permis de travail, en telle sorte que cette disposition viole les articles 191 et 23 de la Constitution. Elle considère dès lors que « *l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en tant qu'il trouve son fondement dans cette disposition de la loi du 30 avril 1999, repose sur une distinction entre Belges et étrangers qui a privé ces derniers, sans fondement constitutionnel, de la garantie de l'intervention d'une assemblée délibérante démocratiquement élue* ».

Il s'ensuit selon elle que l'un des motifs de la décision attaquée est pris sur pied d'une réglementation inconstitutionnelle.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « *de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53 bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles* »

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 et 105 de la Constitution, elle fait valoir que si le Roi peut, en vertu de l'article 104 de la Constitution, déterminer les attributions des Secrétaires fédéraux, ce n'est que dans la limite de « *Ses* » propres attributions. Ainsi, dès lors que l'article 1^{er} de la Loi désigne par « *Ministre* », le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences* », elle estime que la Loi réserve à ce seul Ministre les attributions notamment visées aux articles de la Loi repris au moyen. Elle souligne, en se référant à un extrait de doctrine ainsi qu'à deux arrêts du Conseil d'Etat, que rien ne s'oppose à un tel procédé.

Aussi, elle considère qu'il incombe au Ministre seul de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont directement attribuées. Elle précise que ces délégations seront opposables sous réserve notamment de respecter la forme prescrite par l'article 82 de la Loi. Elle en conclut que le Roi ne peut s'affranchir de la loi et conférer au Secrétaire d'Etat des compétences dont il ne dispose pas Lui-même.

Elle estime qu'il convient en conséquence « *sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications* »² et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles³ en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers dans ses attributions ».

Elle en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaquée émane d'une autorité incompétente.

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen « *de la violation de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de la violation du principe général de respect de la présomption d'innocence et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs* ».

Elle critique la décision en ce qu'elle énonce qu'« *il est peu probable que [le requérant] obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié* ». Elle rappelle le caractère fondamental du droit à la présomption d'innocence tel que consacré par l'article 6, § 2, de la CEDH. Elle se réfère à un arrêt de la CEDH dont il ressort que le respect de ce droit s'impose tant aux autorités juridictionnelles que publiques. Elle estime dès lors que cette motivation, qui du reste n'est pas vérifiable, prête au requérant un risque de « *comportement infractionnel que pourtant rien ne laisse présager* ».

3.7.1. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante affirme, concernant le premier moyen, qu'aucune délégation au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile n'a été adoptée conformément à l'article 82 de la Loi, et réitère quant à ce l'argumentaire exposé en termes de requête à l'appui de ce premier moyen.

3.7.2. Sur le deuxième moyen, la partie requérante reprend les mêmes développements que ceux vantés dans la requête.

3.7.3. La partie requérante précise, quant au troisième moyen, que la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision en se référant à un procès-verbal n'ayant pas été porté à la connaissance du requérant, dès lors que celui-ci ne pouvait comprendre les raisons pour lesquelles cette décision a été prise. Elle relève d'ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas l'incompétence des services de police s'agissant du contrôle des permis de travail. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué repose tant sur la situation de séjour du requérant que sur sa situation de travail.

3.7.4. En ce qui concerne le quatrième moyen, la partie requérante considère que dès lors qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que l'un des motifs adopté concerne la situation de travail du requérant, les mentions relatives à cette situation ne peuvent être lues comme de simples indications des conditions dans lesquelles s'est opéré le contrôle administratif.

3.7.5. Sur le cinquième moyen, la partie requérante renvoie aux arguments développés à l'appui du premier moyen et relève que la violation des dispositions de la loi visées résulte de l'illégalité de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009, sans qu'il soit nécessaire de préciser en quoi chacune de ces dispositions a été violée.

3.7.6. S'agissant du sixième moyen, la partie requérante considère que la décision contestée viole le principe de la présomption d'innocence en se basant sur la situation illégale du requérant pour lui délivrer une mesure d'éloignement et de privation de liberté. Elle rappelle la teneur de ce principe et fait valoir que la partie défenderesse accuse le requérant de se maintenir illégalement en Belgique alors que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour est toujours pendant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 37 de la Constitution, l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 1, 2, 3, 4 *bis*, 7, 8 *bis*, 9 *bis*, 9 *ter*, 10, 10 *ter*, 11, 12 *bis*, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41 *bis*, 41 *ter*, 42, 42 *bis*, 42 *ter*, 42 *quater*, 42 *quinquies*, 42 *septies*, 43, 46 *bis*, 49, 49/1, 49/2, 50, 50 *bis*, 51, 51/3, 51/3 *bis*, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53 *bis*, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5 *bis*, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4 *bis*, 74/5, 74/6, 74/7, et 76 de la Loi.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil estime par ailleurs que la précision exposée en termes de mémoire en réplique, selon laquelle « *la violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 résulte de l'illégalité de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009, sans qu'il soit nécessaire de préciser en quoi chacune des dispositions a été violée* », n'est pas de nature à renverser le constat posé ci-avant.

4.2.1. Sur le premier et le reste du cinquième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement – Démissions* », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la Loi.

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, au nom duquel a été pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution, et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution, dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit, quant à lui, notamment, ce qui suit : « *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, « *Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux* », Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

4.2.2. S'agissant de la demande visant à écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 susvisé « *en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement dans ses attributions », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé au point 3.2.1. du présent arrêt, elle s'avère sans pertinence.

4.2.3. Partant, au vu de ce qui précède, les premier et cinquième moyens ne sont pas fondés.

4.3. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante soulève l'existence d'une contrariété des motifs de la décision querellée en notant que « *la décision ne peut à la fois reprocher au requérant l'absence de document d'identité tout en constatant qu'il dispose d'un passeport en cours de validité ; que par conséquent les motifs ayant trait à l'absence de document d'identité sont infondés* », le Conseil observe que la partie requérante se fonde sur une prémisse erronée.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :*

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

En l'espèce, le premier motif de la décision attaquée est rédigé comme suis : « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. Il ressort du dossier que l'intéressé a été en possession d'un passeport n°: xxxxxxxx valable du 17/12/08 au 16/12/2011 non revêtu d'un visa valable. Lors de son arrestation, l'intéressé n'est pas en possession de son passeport* ». Or, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, le motif critiqué ne porte pas sur l'absence de document d'identité, mais sur le fait que le requérant n'est pas porteur des documents légalement requis pour son séjour en Belgique. Partant, le Conseil ne relève aucune contradiction dans cette motivation dès lors que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la copie d'un passeport a effectivement été produite à l'appui de la troisième demande d'autorisation de séjour, introduite le 9 décembre 2009 par le requérant sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, et qu'il appert du rapport administratif de contrôle, rédigé par les services de police de Braine-l'Alleud le 26 octobre 2010, que ce dernier n'était pas en possession dudit passeport lors de son arrestation.

Il s'ensuit que le second moyen ne peut être retenu.

4.4. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil observe que la partie requérante entend critiquer le second motif de la décision querellée. Toutefois, il ressort des considérations émises *supra* au point 3.3. du présent arrêt que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement le premier motif adopté par la partie défenderesse.

Ce motif suffisant à fonder la décision querellée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

Par voie de conséquence, l'argumentaire développé par la partie requérante dans les troisième et quatrième moyens n'est pas relevant en ce qu'il a trait au second motif adopté par la partie défenderesse.

4.5. Sur le sixième moyen, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6, § 2, de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Dès lors, le sixième moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE